

REPUBLIQUE FRANCAISE
**Syndicat Intercommunal de Regroupement
Scolaire de
Béthemont-la-Forêt et Chauvry**
**Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Délibération n°: 016-2021

Du : mardi 13 avril 2021

Nombre de Conseillers :
en exercices : **08**
présents : **08**
votants : **08**

Date de la convocation :
08 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize avril à 20 heures 30 le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Chauvry sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier Dagonet, Président,

Délégués titulaires de la Commune de Béthemont-la-Forêt :
Mesdames Malvina Boquet et Isabelle Oger,
Monsieur Jean-Baptiste Rouault

Délégués titulaires de la Commune de Chauvry :
Madame Aline Kasse,
Messieurs Jacques Delaune et Angel Garcia,

Déléguées suppléantes de la Commune de Chauvry :
Monsieur Raphaël Barouch,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :
Mesdames Laurence Guerault,

SECRETAIRE DE SEANCE :
Madame Aline Kasse,

OBJET : Avenant n°2 au marché de transports des circuits spéciaux scolaires

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Président,

Le Conseil Syndical,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés ; fonction de la date de la procédure,

Vu, le code de la commande publique ; fonction de la date de la procédure,

Vu, le projet d'avenant n°2 proposé par Ile de France Mobilités,

Considérant, l'épidémie de la covid – 19 et au regard, en particulier, de l'ampleur de l'épidémie et de ses conséquences sur l'exécution des prestations, il est constant que celle-ci constitue une circonstance imprévue que l'acheteur ne pouvait pas raisonnablement anticiper au jour de la conclusion du marché,

Considérant, qu'il est nécessaire de modifier les stipulations contractuelles du ou des accords-cadres dont l'opérateur économique est titulaire afin de prendre en compte les conséquences liées à ce contexte particulier,

Considérant, que les clauses actuellement en vigueur n'ont pas été prévues pour répondre à des interruptions de services aussi longues. Il convient donc de les compléter,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	8	-	-

Approuve, le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Autorise, Monsieur le Président à signer l'avenant et toutes les pièces relatives à sa mise en œuvre,

Dit, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Béthemont-la-Forêt, le 13 avril 2021

Didier DAGONET

Le Président,



Accord (s) cadre (s)

2016-089	CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES (78)
2016-086	CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)
2017-077	CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE (91)
2017-114	CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES (78)
2019-019	TRANSPORT SCOLAIRE EN CIRCUITS SPECIAUX DANS LES DEPARTEMENTS DES YVELINES (78) ET DU VAL D'OISE (95)
...	...

AVENANT 2

ENTRE :**ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES,**

*Etablissement Public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 bis/41 rue de
Châteaudun, à Paris 9ème,
représenté par Monsieur Laurent PROBST, son Directeur Général agissant en vertu de sa
délégation en date du 10 juin 2020*

Ci-après dénommé « IDFM »

D'une part

ET :

La Société

nom	NOM SOCIETE
adresse	ADRESSE SOCIETE
siret	SIRET SOCIETE

représentée par Monsieur/ Madame _____, [à compléter]
agissant en qualité de _____ [à compléter]

Ci-après dénommée « Le Titulaire » et ou « Opérateur économique »

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit par un préambule qui fait partie intégrante du présent avenant.

L'Opérateur économique :

- **NOM SOCIETE**

est titulaire du ou des accords-cadres référencés comme suit :

N° du marché	N° du lot	Notification du lot
N° marché	N° lot	Date de notification du lot

passé(s) sous l'empire des dispositions :

- soit de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés ; fonction de la date de la procédure,
- soit du code de la commande publique ; fonction de la date de la procédure,

Apparue en Chine au mois de novembre 2019, l'épidémie de covid-19 a touché le continent européen, dont la France depuis les mois de février/mars 2020. Elle est considérée comme « la plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis un siècle »¹.

Afin de tenter d'enrayer la propagation de cette épidémie, les établissements scolaires et universitaires ont été fermés à compter du 16 mars 2020, ce qui a automatiquement entraîné la suspension des transports scolaires dont le Titulaire assurait l'exécution en application du ou des accords-cadres et bons de commande susvisés.

Au regard, en particulier, de l'ampleur de l'épidémie et de ses conséquences sur l'exécution des prestations, il est constant que celle-ci constitue une **circonstance imprévue que l'acheteur ne pouvait pas raisonnablement anticiper au jour de la conclusion du marché.**

Il est donc apparu nécessaire aux Parties de modifier les stipulations contractuelles du ou des accords-cadres dont l'Opérateur économique est Titulaire afin de prendre en compte les conséquences liées à ce contexte particulier.

Les clauses actuellement en vigueur n'ont pas été prévues pour répondre à des interruptions de services aussi longues. Il convient donc de les compléter.

C'est dans ce contexte et sur ces fondements que les Parties ont convenu des modifications suivantes :

¹ Allocutions télévisées du Président de la République des 12 et 16 mars 2020.

ARTICLE 1 - Modifications apportées

A l'article 19-1 Non-exécution du service, non imputable au titulaire

en lieu et place de :

Dans le cas où un service ne peut être exécuté indépendamment de la volonté du titulaire :

- *du fait de l'établissement scolaire ou de son non-fonctionnement*
- *en cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des services,*
le prix journalier kilométrique en charge n'est pas dû.

En fonction du délai de transmission relatif à la non-exécution du service (délai de préavis), la déduction définie dans le bordereau des prix sera appliquée.

Si l'information est transmise au titulaire au moment de l'exécution de la prestation, il percevra l'intégralité de la mise à disposition du véhicule concerné conformément aux prix unitaires hors taxes indiqués dans les bordereaux de prix unitaires (BPU).

il convient de lire :

Dans le cas où un service ne peut être exécuté indépendamment de la volonté du titulaire :

- *du fait de l'établissement scolaire ou de son non-fonctionnement*
- *en cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des services,*
le prix journalier kilométrique en charge n'est pas dû.

En fonction du délai de transmission relatif à la non-exécution du service (délai de préavis), la déduction définie dans le bordereau des prix sera appliquée.

Si l'information est transmise au titulaire au moment de l'exécution de la prestation, il percevra l'intégralité de la mise à disposition du véhicule concerné conformément aux prix unitaires hors taxes indiqués dans les bordereaux de prix unitaires (BPU).

En cas de crise sanitaire, telle celle du COVID 19, la déduction précédemment indiquée ne sera pas appliquée. Le Titulaire se verra indemnisé d'un montant représentant 50% du coût du transport supprimé totalement ou partiellement pour la période donnée.

Incidences financières :

- a) Pour la / les période(s) d'interruption partielle de services, une facturation sera faite à hauteur du service réalisé et le titulaire pourra prétendre pour la partie du service non réalisé à une indemnité complémentaire dont le montant est plafonné à 50 %
- b) Pour la période d'interruption ciblée au sein du tableau ci-dessous, pour l'exercice 2019 / 2020, l'incidence financière est la suivante :

n° du marché	n° de bon de commande	période concernée par l'interruption totale (du 16 mars au 11 mai)	montant en HT du bon de commande pour ladite période	Montant 50% de l'indemnisation en HT

Article 2 – Portée de l'avenant

Les modifications prévues par le présent avenant ne sont applicables que pour faire face aux conséquences, dans l'exécution de ces contrats, d'une crise sanitaire, telle celle du COVID 19.

Elles s'appliquent pendant toute la durée du marché.

Article 3 – Clause de non-recours

Il est convenu par ailleurs que le Titulaire du marché renonce à toute demande de rémunération complémentaire ultérieure qui porterait sur les mêmes objets que ceux cités dans le présent avenant.

Article 4 – Autres dispositions

L'ensemble des autres clauses du marché non visées par cet avenant demeure inchangé. Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du ou des accords-cadres modifiés.

<p>A _____</p> <p>Le _____</p> <p>Pour le Titulaire, Signature précédé de la mention « Bon pour accord ».</p> <p>Nom, prénom _____</p> <p>Qualité du signataire (<i>Gérant, Président ...</i>) _____</p>	<p>A, _____</p> <p>Pour _____</p> <p>Le Maire/Président</p> <p>_____</p> <p>Ou son représentant dûment habilité,</p>
---	--

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le



ID : 095-259502631-20210413-DB016_2021-DE